

FICHE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

Article constitutionnel sur la politique familiale

Objet soumis au vote du peuple et des cantons

Chronologie

Le 3 mars 2013, le peuple et les cantons voteront sur une modification de la Constitution fédérale suisse. Il est prévu de compléter, par un nouvel article, la base constitutionnelle sur laquelle se fondent les lois fédérales et cantonales en matière de politique de la famille.

Base constitutionnelle actuelle de la politique familiale :

Art. 116 Allocations familiales et assurance-maternité

¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins des familles. Elle peut soutenir les mesures destinées à les protéger.

² Elle peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.

³ Elle institue une assurance-maternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.

⁴ Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Extension de la base constitutionnelle actuelle de la politique familiale

La base constitutionnelle actuelle de la politique de la famille, à savoir l'art. 116 Cst, sera complétée par un nouvel art. 115a intitulé « Politique de la famille ». Afin de structurer les deux articles constitutionnels consacrés à la politique familiale de manière logique, le premier alinéa de l'art. 116 Cst sera intégré au nouvel art. 115a où il constituera également l'al. 1.

Bases de la politique familiale après approbation de la modification de la Constitution fédérale :

- *italiques* : L'actuel premier alinéa de l'art. 116 reste inchangé et devient le premier alinéa du nouvel art. 115a
- souligné : les deux nouveaux alinéas qui complètent la Constitution fédérale
- reste du texte : inchangé

Art. 115a Politique de la famille

¹ *Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins des familles. Elle peut soutenir les mesures destinées à les protéger.*

^(nouveau) ² La Confédération et les cantons encouragent les mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation. Les cantons pourvoient en particulier à une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et parascolaires.

^(nouveau) ³ Si les efforts des cantons ou de tiers ne suffisent pas, la Confédération fixe les principes applicables à la promotion des mesures permettant de concilier la vie de famille et l'exercice d'une activité lucrative ou une formation.

Art. 116 Allocations familiales et assurance-maternité

¹ *Abrogé*

² La Confédération peut légiférer sur les allocations familiales et gérer une caisse fédérale de compensation en matière d'allocations familiales.

³ Elle institue une assurance-maternité. Elle peut également soumettre à l'obligation de cotiser les personnes qui ne peuvent bénéficier des prestations d'assurance.

⁴ Elle peut déclarer l'affiliation à une caisse de compensation familiale et l'assurance-maternité obligatoires, de manière générale ou pour certaines catégories de personnes, et faire dépendre ses prestations d'une juste contribution des cantons.

Etant donné qu'il s'agit d'une modification constitutionnelle, le nouvel article doit être approuvé par la majorité des votants et la majorité des cantons. En cas de refus par le peuple ou les cantons, le texte actuel reste en vigueur.

Quel est l'objectif du nouvel article constitutionnel sur la politique familiale ?

La Confédération a déjà pris diverses mesures en faveur des familles en se fondant sur les bases constitutionnelles actuelles. Elle a introduit en particulier l'allocation pour perte de gain en cas de maternité. Afin de compenser les frais supplémentaires engendrés par les enfants, elle a fixé des montants minimaux pour les allocations familiales valables dans toute la Suisse et a instauré une politique fiscale favorable aux familles. La réduction des primes de l'assurance-maladie prend spécialement en considération les familles à bas ou moyen revenu. Enfin, elle apporte un soutien financier à la création de places d'accueil pour enfants dans le cadre du programme d'impulsion limité à janvier 2015¹.

¹ Cf. fiches d'information sur les différents sujets

Diverses mesures ont donc été prises pour alléger les charges des parents. Lors du traitement de l'initiative parlementaire de l'ancien conseiller national Norbert Hochreutener « Politique en faveur de la famille : article constitutionnel », le Conseil national et le Conseil des Etats sont arrivés à la conclusion qu'il était temps désormais d'œuvrer **en faveur des familles, pour qu'elles puissent mieux concilier les obligations familiales et professionnelles.** Ils chargent la Confédération et les cantons de renforcer leur engagement pour atteindre cet objectif. Cependant, la Constitution en vigueur ne contient aucune base pour un tel engagement. C'est pourquoi le Parlement a élaboré l'article constitutionnel 115a pour combler cette lacune. Le Conseil fédéral soutient depuis le début cette modification de la Constitution, qui correspond parfaitement à ses objectifs en matière de politique familiale.

L'article constitutionnel assigne à la Confédération et aux cantons la tâche d'encourager les mesures permettant de concilier la vie familiale et l'exercice d'une activité lucrative ainsi que la vie familiale et la formation. Les cantons doivent pourvoir à une offre appropriée de structures de jour extrafamiliales et parascolaires (par ex. crèches, écoles à horaire continu, garderies ou cantines). Ils sont libres de mettre ce mandat en œuvre comme ils l'entendent. C'est à eux de déterminer s'ils souhaitent s'engager financièrement et, le cas échéant, dans quelle mesure. Sur la base de l'article constitutionnel, les parents, pour leur part, ne peuvent pas faire valoir un droit individuel à une place d'accueil. Ils sont entièrement libres de décider s'ils souhaitent faire garder leurs enfants à l'extérieur ou non.

La Confédération n'interviendra que si les efforts des cantons, associés à ceux des communes et des organisations privées (par ex. associations de crèches), des particuliers (par ex. cantines privées) ou de l'économie ne suffisent pas à améliorer la conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle. Elle pourra par exemple édicter, au niveau national, des directives contraignantes pour les cantons quant au nombre minimal de places d'accueil qu'ils devront fournir.

Cet article donne par ailleurs à la Confédération la compétence de prendre elle-même des mesures de promotion de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. A cet effet, elle peut aussi soutenir financièrement les mesures prises par les cantons, les communes ou des organisations privées.

Avant que la Confédération puisse s'engager elle-même et édicter des prescriptions à l'intention des cantons, une loi fédérale doit régler les modalités. La loi d'application requise est soumise au processus démocratique, et doit être traitée et approuvée par le Parlement. Un référendum pourrait être lancé contre cette loi, donnant ainsi le dernier mot au peuple.

Les coûts éventuels à la charge de la Confédération et des cantons dépendent de la mise en œuvre concrète du nouvel article constitutionnel par la Confédération et les cantons. C'est pourquoi ils ne peuvent pas encore être chiffrés.

Genèse de l'article constitutionnel

- 23 mars 2007 : le conseiller national Norbert Hochreutener dépose l'initiative parlementaire « Politique en faveur de la famille : article constitutionnel » (intervention 07.419).
http://www.parlament.ch/f/suche/pages/geschaefte.aspx?gesch_id=20070419
- 23 novembre 2011 : la commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national (CSSS-N) met en consultation les projets de rapport et d'arrêté fédéral.
<http://www.parlament.ch/f/mm/2010/pages/sgk-n-2010-11-23.aspx>
- 28 avril 2011 : le rapport sur les résultats de la consultation est publié
<http://www.parlament.ch/f/dokumentation/berichte/vernehmlassungen/07-419/Documents/ergebnis-sgk-n-07-419-2011-04-28-f.pdf>

- 11 novembre 2011 : la CSSS-N adopte le projet d'article constitutionnel sur la politique de la famille et le rapport qui s'y rapporte par 11 voix contre 9 (et 4 abstentions).
<http://www.parlament.ch/f/mm/2011/pages/mm-sgk-n-2011-11-11.aspx>
Rapport de la CSSS-N :
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/541.pdf>
Projet d'arrêté fédéral :
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/567.pdf>
- 15 février 2012 : le Conseil fédéral, dans son avis, se déclare favorable à une nouvelle disposition constitutionnelle sur la politique de la famille
<http://www.bsv.admin.ch/aktuell/medien/00120/index.html?lang=fr&msg-id=43414>
- 7 mars 2007 : le Conseil national délibère sur l'article constitutionnel :
http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/n/4902/375854/d_n_4902_375854_375987.htm
- 4 juin 2012 : le Conseil des Etats délibère sur l'article constitutionnel
http://www.parlament.ch/ab/frameset/f/s/4904/381983/f_s_4904_381983_382162.htm
- 15 juin 2012 : en vote final de la session d'été, le Parlement adopte l'arrêté fédéral qui sera soumis au vote du peuple le 3 mars 2013. Le Conseil national adopte le projet par 129 voix contre 57 (et 2 abstentions), le Conseil des Etats par 28 voix contre 12 (et 1 abstention).
Conseil national :
http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/n/4904/385547/d_n_4904_385547_385792.htm
Conseil des Etats :
http://www.parlament.ch/ab/frameset/d/s/4904/385577/d_s_4904_385577_385645.htm?DisplayTextOid=385646
Arrêté fédéral qui sera soumis au vote du peuple le 3 mars 2013 :
<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2012/5465.pdf>

Renseignements

Office fédéral des assurances sociales

- Giovanna Battagliero, secteur Questions familiales, tél. 031 322 92 32, giovanna.battagliero@bsv.admin.ch
- Communication, tél. 031 322 91 95, kommunikation@bsv.admin.ch